

« Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ... l'article 33 du Code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur ... b) pour le transfert ou le retrait d'autorisations des débits de boissons dont l'ouverture est interdite » ; que l'article 32 du Code des débits de boissons soumettant aux mêmes déclarations la mutation dans la personne du propriétaire et la translation du débit d'un lieu à un autre, l'application du Code local des professions, prévue par l'article 98 b) du Code, pour les transferts d'autorisation, concerne aussi bien les transferts par modification du lieu d'exploitation que les transferts par mutation dans la personne de l'exploitant ; que dans l'un et l'autre cas l'autorisation préalable du sous-préfet imposée par le droit local est nécessaire comme l'est la déclaration prévue dans les mêmes cas pour les autres départements ;

Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que le débit de boissons de 4^e catégorie dont les sieurs Seiler et Feil ont demandé la réouverture était exploité, avant sa fermeture par événement de guerre, par la dame Schaal qui avait reçu à cet effet le 23 mai 1933 une autorisation du sous-préfet de Forbach ; que la dame Schaal abandonnant l'exploitation du débit et les sieurs Seiler et Feil ayant demandé le 6 octobre 1955 et 27 février 1956 au sous-préfet de Forbach l'autorisation de reprendre l'exploitation du débit, ledit sous-préfet était compétent, en vertu de l'article 98 du Code des débits de boissons et de l'article 33 du Code local des professions, pour autoriser le transfert de l'autorisation d'exploiter et était tenu de refuser cette autorisation si le débit ne pouvait pas légalement être rouvert ; que, dès lors, les requérants, qui ont d'ailleurs provoqué par leur demande l'intervention du sous-préfet, ne sont pas fondés à soutenir que cette autorité administrative n'était pas compétente pour se prononcer sur cette demande ;

Sur la légalité de la décision du sous-préfet de Forbach : — Cons. qu'aux termes de l'article 46 du Code des mesures concernant les débits de boissons « les débits de boissons détruits par événements de guerre pourront, à l'intérieur de la même commune et sous réserve des zones protégées, être rouverts et transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif ou de substitution, dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif quel que soit son emplacement » ;

Cons. que si les requérants soutiennent, sans d'ailleurs apporter aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations, que l'immeuble sis place du colonel-Weiler à Saint-Avoid, dans lequel se trouvait en 1939 le débit de boissons de 4^e catégorie qui leur appartient, n'était pas définitivement reconstruit depuis plus de six mois lorsqu'ils ont, pour la première fois, demandé le 6 octobre 1955 au sous-préfet de Forbach l'autorisation d'en reprendre l'exploitation, il résulte au contraire de l'instruction, notamment des déclarations du ministre de la Construction, que les travaux de reconstruction de l'immeuble avaient été achevés au plus tard le 25 janvier 1954, date à laquelle l'indemnité de dommages de guerre avait été épuisée à concurrence de plus de 80 % ;

Cons. qu'en admettant même que l'entreprise locataire de l'immeuble, chargée aux termes du bail d'en assurer la réparation, n'ait pas respecté le projet de reconstruction approuvé par le propriétaire et qu'en particulier le local dans lequel se trouvait le débit de boissons n'ait pas été réaménagé conformément à sa destination primitive, cette circonstance ne saurait faire échec à l'application de l'article 46 du Code des débits de boissons, le délai de six mois prévu par cet article ayant pour point de départ la reconstruction de l'immeuble et non le réaménagement du débit ; que c'est dès lors à bon droit que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a confirmé la décision en date du 26 juillet 1956 par laquelle le sous-préfet de Forbach a refusé d'accorder aux sieurs Seiler et Feil l'autorisation de rouvrir le débit de boissons ;... (Rejet avec dépens).

COMMUNE.

FINANCES COMMUNALES. Recettes. Patentes. Assujettissement des établissements publics industriels et commerciaux.

CONTRIBUTIONS ET TAXES.

PATENTE. Professions et personnes imposables. Etablissements publics industriels et commerciaux (article 1452 du C. gén. imp.).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.

RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Etablissements publics industriels et commerciaux. Assujettissement à la patente. O.N.E.R.A.

(6 avril. — 41.686. *Commune de Meudon.* —

MM. Méric, rapp. ; Henry, c. du g. ; MM^{es} Rouvière et Compain, av.).

REQUÊTE de la commune de Meudon, représentée par son maire en exercice, tendant à l'annulation d'un jugement du 28 mars 1957 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur des Contributions directes a refusé d'assujettir à la patente, au titre des années 1953 et 1954, l'Office national d'études et de recherches aéronautiques, pour ses installations de Meudon, ensemble à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision ;

Vu le Code général des impôts ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et les décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1452 du Code général des impôts dispose que les droits de patente sont applicables « aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1946, qui l'a créé, l'Office national d'études et de recherches aéronautiques constitue « un établissement public à caractère industriel et commercial » ; qu'il ressort du rapprochement de ces deux dispositions législatives que l'Office national d'études et de recherches aéronautiques est au nombre des personnes légalement passible de la contribution des patentes ; que, par suite, la commune de Meudon soutient à bon droit que le directeur des contributions directes a fait une application inexacte des dispositions précitées en refusant d'assujettir l'Office à la patente dans la commune de Meudon, au titre des années 1953 et 1954, à raison des installations qu'il y possède ; qu'elle est en conséquence fondée à demander l'annulation de ladite décision ainsi que celle des dispositions du jugement attaqué par lesquelles le tribunal administratif a rejeté sa demande dirigée contre la décision dont s'agit ;

Sur les dépens de première instance afférents à la demande de la commune de Meudon : — Cons. que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre lesdits dépens à la charge de l'Etat ;... (Annulation du jugement, en tant qu'il a rejeté la demande de la commune de Meudon tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur des contributions directes a refusé d'assujettir à la patente, au titre des années 1953 et 1954, l'Office national d'études et de recherches aéronautiques ; annulation de la décision du directeur des contributions directes mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ; dépens de première instance afférents à la demande de la commune de Meudon mis à la charge de l'Etat).

CONTRIBUTIONS ET TAXES.

RÉCLAMATIONS ET RECOURS. Procédure contentieuse. Recevabilité. Irrecevabilité de conclusions à fin d'indemnité jointes à une demande contestant l'exigibilité d'une imposition.

PROCÉDURE.

INTRODUCTION DES INSTANCES. Requêtes contenant des conclusions de natures différentes. Irrecevabilité de conclusions à fin d'indemnité jointes à une demande contestant l'exigibilité d'une imposition.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

CONTENTIEUX. Procédure. Recevabilité. Irrecevabilité de conclusions à fin d'indemnité jointes à une demande contestant l'exigibilité d'une imposition.

(6 avril. — 46.546. *Société technique des appareils centrifuges industriels (S.T.A.C.I.)*. —

MM. Méric, rapp. ; Henry, c. du g. ; M^e de Ségogne, av.).

REQUÊTE de la société technique des appareils centrifuges industriels, agissant poursuites et diligences de son gérant statutaire, tendant à l'annulation d'un jugement du 26 mai 1958

par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté son opposition à la contrainte administrative délivrée pour avoir paiement de Contributions directes et ses conclusions à fin d'indemnité dirigées contre l'Etat ;

Vu le Code général des impôts ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Sur l'opposition à la contrainte administrative : — CONSIDÉRANT qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 1846 du Code général des impôts, « toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte... » ; qu'en dehors de la faculté qui leur est reconnue par le même article 1846 de porter devant les tribunaux judiciaires une opposition à l'acte de poursuites, visant la validité en la forme de l'acte, les redevables ne peuvent, d'après les termes des dispositions précitées, obtenir de la juridiction administrative, pour les impôts et taxes de la compétence de cette juridiction, la mainlevée de la contrainte administrative, que s'ils sont en mesure de faire valoir que les actes de contrainte ont été effectués ou maintenus alors que l'obligation qui les motivait était, en totalité ou en partie, inexistante, ou n'était pas exigible ;

Cons., en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'une seule des impositions pour le recouvrement desquelles le percepteur a, par la voie des avis à tiers détenteurs dont l'annulation est demandée, saisi des sommes dues à la société requérante, avait fait l'objet de la part de celle-ci d'une réclamation devant le juge de l'impôt ; qu'en admettant que ladite réclamation ait été assortie d'une demande de sursis de paiement, il ressort des pièces du dossier que la créance sur le Trésor offerte en garantie par la société était discutée, au moins quant au montant, et que cette contestation était, à l'époque de l'offre de la société, pendante devant le tribunal administratif ; qu'ainsi ladite créance n'était ni liquide, ni exigible, et ne pouvait tenir lieu des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt, exigées par l'article 1666 en cas de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement ; qu'il suit de là que la société requérante n'avait pas le droit de surseoir au paiement de son imposition, dont l'exigibilité ne s'est pas trouvée suspendue à l'époque de la contrainte administrative ou postérieurement à cette contrainte ;

Cons., en second lieu, qu'aux termes de l'article 1847 du Code général des impôts, « le contribuable en réclamation qui, sans avoir constitué de garanties, a néanmoins régulièrement sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 1666 du présent code, ne peut être poursuivi par voie de vente, pour la partie contestée de l'impôt, jus qu'à ce qu'une décision ait été prise soit par le directeur des contributions directes, soit par le tribunal administratif » ; que si la saisie, par voie d'avis à tiers détenteurs, des sommes dues à la société, a pu avoir pour effet de rendre l'Etat propriétaire de deniers dont des tiers étaient débiteurs envers la société, cette opération n'est, toutefois, pas assimilable à la prise de possession par l'Etat des produits de la vente forcée des biens du redevable ; que par suite, le comptable a pu, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article 1847, faire jouer, en vertu de l'article 1922 du Code général des impôts, l'obligation des tiers détenteurs ;

Cons., en troisième lieu, que si le président du Conseil des ministres a, par dépêche du 23 août 1952, invité le secrétaire d'Etat au Budget à donner les instructions nécessaires à la mainlevée de treize des avis à tiers détenteurs, cette invitation, motivée par des raisons d'opportunité, visait ainsi seulement l'octroi, à titre gracieux, de délais de paiement à la société, mais n'a pu avoir pour effet d'instituer, en faveur de celle-ci, une suspension de l'exigibilité de l'impôt, et, par suite, un droit à l'annulation des mesures de contrainte prises pour obtenir les recouvrements ayant donné lieu aux avis à tiers détenteurs susmentionnés ; que le percepteur, responsable sur son patrimoine du recouvrement des impôts en cause, ne tenait d'aucune disposition le droit d'obtenir, en pareille hypothèse, la décharge de sa responsabilité ; qu'enfin, l'interprétation des intentions contenues dans la dépêche précitée du président du Conseil, donnée par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 juillet 1953, rendu au surplus dans une instance relative à une imposition distincte, ne lie pas la juridiction administrative ;

Cons. que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que le Tribunal administratif a rejeté l'opposition à contrainte formée par la société ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité : — Cons. que les demandes ayant pour objet la condamnation d'une collectivité publique au paiement d'une indemnité sont instruites et jugées par le Tribunal administratif selon des formes différentes de celles prévues pour l'instruction et le jugement des instances introduites en matière de contributions directes ; que, par suite, des conclusions à fin d'indemnité ne peuvent être utilement présentées au Tribunal administratif soit dans un pourvoi tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition déterminée soit dans une opposition à la contrainte administrative délivrée pour avoir paiement de contributions directes ; qu'il suit de là que les conclusions susvisées de la société requérante, tendant à la condamnation de l'Etat au paiement d'une indemnité et jointes à l'opposition à contrainte qu'elle avait formée devant le Tribunal administratif, étaient irrecevables et ont été à bon droit rejetées comme telles par les premiers juges ;... (Rejet avec dépens).

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.

CADRES ET EMPLOIS. Création d'un grade. Compétence.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

PERSONNELS. Inspecteurs principaux des P. et T. Inspecteurs brevetés de l'Ecole Nationale des P. et T.

(6 avril. — 42.239. *Sieur Fournioux.* —

MM. Morisot, rapp. ; Heumann, c. du g. ; M^e Compain, av.)

REQUÊTE du sieur Fournioux (Louis), tendant à l'annulation d'un jugement du 10 avril 1957, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande en annulation d'un arrêté du ministre des P.T.T. en date du 7 septembre 1955 qui l'a nommé à l'emploi d'inspecteur principal (indice 300) et l'a titularisé au grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1955 et d'une décision, en date du 19 décembre 1955 par laquelle le ministre des P.T.T. a rejeté la réclamation qu'il lui avait présentée le 2 novembre 1955 aux fins d'obtenir la modification de l'arrêté précité soit par sa nomination et sa titularisation à l'emploi d'inspecteur principal breveté (indice 300), soit l'attribution de l'indice 380 afférent au grade d'inspecteur principal, ensemble à l'annulation dudit arrêté et de ladite décision ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 ; le décret du 10 juillet 1948 ; le décret du 12 décembre 1950 ; le décret du 26 décembre 1951 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

En ce qui concerne la nomination et la titularisation du sieur Fournioux, dans le grade d'inspecteur principal ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones : — CONSIDÉRANT que, d'après l'article 1^{er} du décret susvisé en date du 26 décembre 1951, le corps des personnels administratifs supérieurs de services extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones comprend notamment le grade d'inspecteur principal ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret, « les inspecteurs principaux sont essentiellement chargés de procéder sur place aux contrôles ou aux études d'organisation et à des inspections portant sur la gestion des receveurs et chefs de centre. Ils participent à l'étude des projets et à la direction des opérations de montage et d'entretien des installations de télécommunications ainsi qu'à l'organisation et au contrôle du service des bâtiments et du service automobile. Ils procèdent aux enquêtes utiles, suppléent les chefs de service régionaux ou départementaux dans les rapports avec les autorités locales et les usagers et, à défaut de directeur départemental adjoint, remplacent le chef du service départemental absent ou empêché », et qu'enfin, aux termes de l'article 15 de ce décret « les inspecteurs principaux sont recrutés au choix parmi les chefs de l'Ecole nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les administrateurs de 3^e classe ayant atteint le deuxième échelon de leur grade, les chefs de section ainsi que parmi les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs ayant atteint le quatrième échelon de leur grade » ;

Cons., d'une part, que la création d'un grade de fonctionnaire ne peut résulter que d'une disposition du statut particulier du corps pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 alors en vigueur ; que, par suite, ni les tableaux annexés